

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 15936-2

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la délibération du Conseil Général lors de sa réunion du 26 octobre 2007 approuvant le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14822 du 15 octobre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 4 avril 2006, autorisant la société COVED à exploiter sur le territoire de la commune d'Illats, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives et des déchets banals des commerçants et des artisans ;

VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés les 12 septembre 2000 et 1^{er} février 2005 ;

VU le courrier adressé par la société COVED SA, à la Préfecture de Gironde, en date du 1^{er} octobre 2007, par lequel cette société sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999, et notamment :

- l'augmentation de la capacité de stockage des matières plastiques sur le site susvisé ;
- la possibilité de pouvoir recevoir des déchets provenant des départements limitrophes au département de la Gironde ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre les préconisations émises par ce service dans ce courrier, par arrêté complémentaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Général du 14 janvier 2008 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 7 février 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la société COVED SA peut être jugée recevable ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société COVED SA nécessite la modification de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1

La société COVED SA est autorisée à stocker, sur son site d'Illats, 900 m³ maximum de déchets plastiques. Le stockage de ces matériaux devra être éloigné de plus de 50 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra séparer ses stockages de matières combustibles en différents îlots en coordination avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2

Les déchets reçus proviendront prioritairement du département de la Gironde.

Dans le cas où la capacité de l'installation le permettrait, des déchets provenant des départements limitrophes à celui de la Gironde pourront également être acceptés, sous réserve de compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde.

ARTICLE 3

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé, conformément aux règles édictées par l'article L. 322 du Code Forestier.

ARTICLE 4

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de capacité suffisante.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande éventuellement nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Des panneaux identifiant clairement ces organes doivent être mis en place.

ARTICLE 5

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, les bennes contenant les déchets d'équipements électriques et électroniques sont éloignées d'au moins 4 m des autres stockages.

ARTICLE 6

L'exploitant doit mettre à la disposition des services d'incendie et de secours une réserve d'émulseur « bas foisonnement » de 500 litres. Elle devra être clairement identifiée et accessible en tout temps et en toutes circonstances.

Son positionnement et sa mise en œuvre seront définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de ILLATS pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

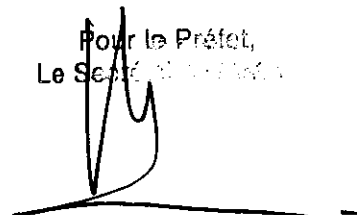
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'ILLATS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société COVED SA.

Fait à BORDEAUX, le - 7 AVR. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ